

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 372

présenté par

M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin,
M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 31

I. – À l’alinéa 10, substituer à l’année :

« 2011 »

l’année :

« 2010 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes des alinéas 10 et 15 de l'article 31, dans les entreprises de plus de 50 salarié-e-s, l'employeur devra organiser, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

Le projet de loi prévoit en outre que l'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du précédent alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs correspondants.

Les auteurs de cet amendement proposent d'avancer cette date au 31 décembre 2010.